MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. ***ARRÊTÉ*** **2023/090**

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX CYCLES ET ENGINS A MOTEUR SUR UN CHEMIN COMMUNAL ET INTERDICTION GENERALE DE CIRCULER EN CAS DE FORTES INTEMPERIES,
Chemin de l'Ibac inférieur

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et R. 2213-1,

Vu essentiellement l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »,

Vu l'article L. 2212-2 du même Code qui dispose que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (…) »,

Vu l'article L. 161-5 du Code rural et de la pêche maritime mentionnant que « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux »,

Vu encore, l'article D. 161-10 de ce même code rural selon lequel « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, d'une part, que le chemin rural dit chemin de l'Ibac Inférieur longeant les parcelles cadastrées section AM n°182 et 184 et sis sur le territoire de la commune de FALICON, de par sa configuration, le rend dangereux et incommode à la circulation des cycles (vélos-VTT) et des engins à moteur (2 roues),

Considérant son étroitesse joint au fait que ce chemin est très fréquenté par des promeneurs et des marcheurs, et qu'il importe d'assurer la tranquillité et la sécurité de ceux-ci,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin par les cycles (vélo-VTT) et engins à moteurs (2 roues) et la discrimination opérée entre diverses catégories d'usagers de ce chemin,

Considérant de surcroit et d'autre part, qu'une expertise judiciaire à relative aux fonds riverains dudit chemin rural est intervenue,

Considérant que « De l'avis de l'expert, il y a lieu de condamner l'accès au chemin communal et à la partie du jardin N… située en contrebas du mur de soutènement en périodes d'intempéries. L'expert n'a pas relevé de risque particulier en période normale ».

Considérant ainsi qu'il est établi que la fréquentation dudit chemin lors de périodes d'intempéries présenterait un risque particulier pour la sécurité des personnes qui l'emprunteraient,

Considérant que le risque provient de la défectuosité d'un mur de soutènement récemment érigé sur un fonds privé,

Considérant dès lors qu'il convient jusqu'à nouvel ordre d'interdire aux piétons de circuler sur ledit chemin en cas d'intempéries,

Considérant que, par suite, le présent arrêté d'interdiction présente un caractère nécessaire et proportionné au regard de la finalité qu'il poursuit,

Considérant que cette interdiction fait aux piétons de circuler est temporaire jusqu'à disparition du risque émanant du mur de soutènement défectueux,

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 1er octobre 2023, la circulation des cycles (vélos-VTT) et engins à moteur (2 roues) est strictement interdite sur le chemin rural dit chemin de l'Ibac Inférieur longeant les parcelles cadastrées section AM n°182 et 184 et sis sur le territoire de la commune de FALICON

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A.T. *ARRÊTÉ* 2023/090

Article 2ème : **A compter du 1er octobre 2023** et ce jusqu'à réalisation complète des travaux de soutien des terres voisines situées en amont, le chemin rural dit chemin de l'Ibac Inférieur longeant les parcelles cadastrées section AM n°182 et 184 et sis sur le territoire de la Commune de FALICON sera fermé à toute circulation, même piétonne, lors d'intempéries (perturbations météorologiques amenant de fortes pluies).

Article 3ème : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques municipaux pour permettre l'application de ces présentes dispositions.

Article 4ème : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République compétent.

Article 5ème : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant des brigades de gendarmerie de Saint-André de la Roche et de la Trinité, le responsable de la police municipale ainsi que les agents, le responsable des services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Falicon, le 10/11/2023

Le Maire de FALICON
Conseiller métropolitain

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Madame Anaïs TOSEL